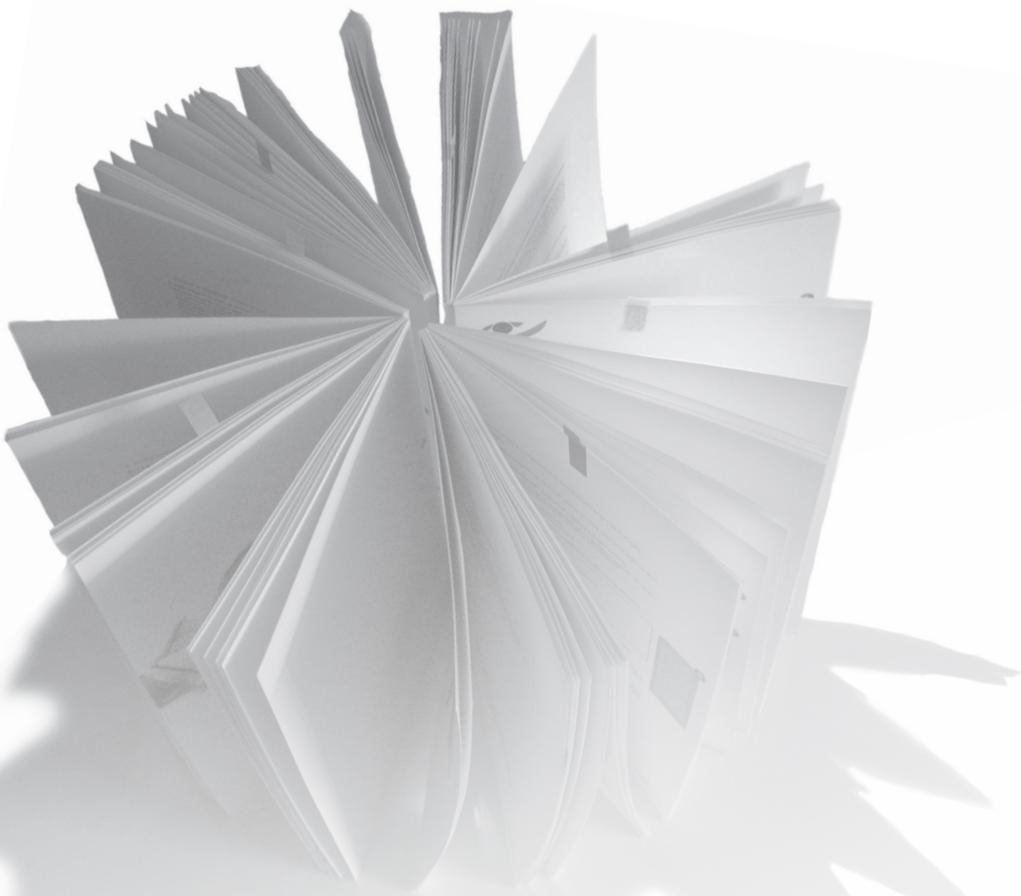


2^e Partie

Jurisprudence



I. Cour de cassation, arrêt du 19 septembre 2022

Loi coordonnée du 14 juillet 1994, article 100 – Évaluation de l’incapacité de travail du manœuvre non qualifié – Travaux lourds / travaux légers

Ne justifie pas légalement sa décision l’arrêt qui considère un manœuvre non qualifié comme étant incapable de travailler, par la seule considération qu’il ne peut plus exercer un travail lourd dans une profession non qualifiée, sans examiner si le taux d’incapacité légalement requis existe aussi par rapport aux professions non qualifiées n’exigeant pas de travaux lourds.

N° S.22.0006.F
INAMI c./...

...

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

En vertu de l’article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, est reconnu incapable de travailler au sens de la loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l’aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu’ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu’une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l’activité professionnelle exercée par l’intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu’il a ou qu’il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Par les constatations que le “passé scolaire” du défendeur comporte des “études primaires et trois années [d’enseignement] secondaire professionnel” et son passé professionnel, les professions d’“ouvrier restaurateur de meubles, jardinier, magasinier-chauffeur, homme à tout faire, carreleur, laveur de vitres et de voitures”, l’arrêt donne à connaître que la formation professionnelle du défendeur ne lui a pas conféré de qualification particulière et que toutes les professions qu’il a exercées comportent des travaux lourds.

L’arrêt ne justifie pas légalement sa décision que le défendeur est en incapacité de travail par la seule considération qu’il ne peut plus exercer un travail lourd dans une profession non qualifiée, sans examiner si le taux d’incapacité légalement requis existe aussi par rapport aux professions non qualifiées n’exigeant pas de travaux lourds.

Le moyen est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR**

...